

CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST

RÈGLEMENT 2020-52

ÉTANT un règlement régissant les conditions en vertu de l'installation d'entrées privées, de ponceaux et de puisards pour le drainage des cours avant résidentielles et interdire l'obstruction des fossés, des cours d'eau et des autres sorties d'eau dans la Municipalité du Canton de Hawkesbury Est.

ATTENDU QUE l'article 8 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, c. 25, telle que modifiée, (la " Loi ") prévoit que les pouvoirs d'une municipalité doivent être interprétés de façon large afin de conférer aux municipalités de vastes pouvoirs : a) pour leur permettre de gérer ses affaires de la façon qu'elle estime appropriée ; et b) pour améliorer sa capacité de traiter les questions d'intérêt municipales.

ATTENDU QUE l'article 11(3) de la Loi prévoit que la Corporation du canton de Hawkesbury-Est peut adopter des règlements relatifs à l'utilisation de sa voie publique et aux questions de drainage.

ATTENDU QUE l'article 391(1) de la Loi prévoit que, sans restreindre la portée des articles 9, 10 et 11, autorisent la Corporation du canton de Hawkesbury Est à fixer des droits ou des redevances à l'égard de toute catégorie de personnes au titre de ce qui suit : a) les services fournis ou les activités exercées par elle ou en son nom ; b) les coûts payables par elle pour les services fournis ou les activités exercées par d'autres municipalités ou conseils locaux ou en leur nom ; et c) l'utilisation de ses biens, y compris les biens sous son contrôle.

ATTENDU QUE l'article 27 (1) de la Loi autorise la Corporation du canton de Hawkesbury Est à adopter des règlements à l'égard d'une voie publique relevant de sa compétence.

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de réglementer la construction d'entrées sur tout chemin municipal faisant partie du réseau routier de la Corporation du canton de Hawkesbury Est

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de réglementer la construction de ponceaux et de puisards dans la Corporation du canton de Hawkesbury Est.

ET ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'interdire l'obstruction des fossés de drainage, des cours d'eau et des autres sorties d'eau sur le territoire de la Corporation du Canton de Hawkesbury Est.

A CES FINS le Conseil de la Corporation du canton de Hawkesbury Est décrète comme suit :

1. Définitions

1.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement municipal.

"entrée" désigne toute voie d'accès, allée, route privée, entrée ou autre structure ou installation construite ou utilisée comme moyen d'accès et/ou de sortie vers et/ou depuis une route sur le territoire de la Corporation.

« **remblayage d'un fossé d'une entrée charretière** » désigne le fait de carreler et de recouvrir ou de remplir un fossé de la route municipale, devant, sur le côté ou à l'arrière de la propriété, dans le but d'améliorer une pelouse ou une autre entrée charretière, latérale ou arrière ;

« **Corporation** » ou « **municipale** » ou « **municipalité** » désigne la Corporation du canton de Hawkesbury Est ;

« **requérant** » désigne toute personne, groupe ou toute personne morale qui demande à la Corporation la permission de construire une entrée charretière ou de remblayer un fossé dans ladite entrée ;

« **Surintendant de la voirie** » désigne le responsable des travaux publics de la Corporation du canton de Hawkesbury-Est ou son remplaçant et assistants autorisés nommé pour voir à l'administration et à l'application du présent règlement

2. Catégorie des entrées

2.1 La catégorie des entrées dans le présent règlement est défini comme suit :

« **entrée charretière** » désigne toute voie d'accès sur le territoire du canton, reliant la rue à un terrain privé, et qui sert au passage des véhicules et des personnes ;

« **entrée résidentielle** » signifie une entrée donnant sur un chemin municipal à partir d'un ou de plusieurs logements résidentiels où il n'y a pas d'aire de stationnement commune;

« **entrée commerciale** » signifie une entrée donnant sur un chemin municipal à partir d'une propriété utilisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou une combinaison de celles-ci et comprend les propriétés résidentielles telles que les appartements, les ensembles de maisons en rangée et autres ensembles de logements multiples ayant des aires de stationnement communes ;

« **entrée de ferme** » signifie une entrée donnant sur un chemin municipal à partir d'une ferme active ou d'un autre usage agricole, principalement pour accéder aux granges et aux bâtiments communs ;

« **entrée de champ** » signifie une entrée donnant sur un chemin municipal à partir d'un champ ou d'une zone boisée faisant partie d'une ferme ou aux fins de la récolte des cultures. L'entrée ne doit être utilisée que pour des activités liées à l'agriculture.

« **entrée temporaire** » désigne une entrée qui sera utilisée pendant une durée limitée afin de permettre la construction ou tout autre accès à court terme.

3. Généralités

3.1 Nul personne physique, groupe ou aucune personne morale ne peut entreprendre de construire, modifier ou de changer une entrée ou l'utilisation d'une entrée, ni de procéder au remblayage ou à la modification d'un fossé d'une entrée charretière, sans avoir au préalable, obtenu et payé les frais du certificat d'autorisation émis par la Corporation.

3.2 Chaque demande de certificat d'autorisation est transmise sur le formulaire fourni à cet effet par le surintendant de la voirie de la Corporation.

3.3 Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions de ce règlement, et que les conditions qui y sont énoncées sont remplies, le certificat d'autorisation demandé sera émis par le surintendant de la voirie.

3.4 Chaque demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une preuve de propriété de la propriété visée, sous une forme jugée satisfaisante par le surintendant de la voirie.

3.5 Le coût de la construction ou de la modification de toutes les entrées ou du remblayage des fossés d'une entrée charretière, y compris l'installation de puisards, de bordures, de conduits, de trottoirs, d'îlots, de granulats, de tuyaux, de végétation ou d'autres accessoires nécessaires, doit être entièrement assumé par le demandeur.

3.6 Le surintendant de la voirie du canton doit déterminer l'emplacement, la taille et le mode de construction du ponceau, du pont ou de toute autre structure devant servir à la construction d'une voie d'accès, et doit indiquer ces exigences, ainsi que toute autre disposition spéciale qu'il juge nécessaire, sur le certificat d'autorisation émis au(x) demandeur(s).

3.7 Toute demande de certificat d'autorisation est assujettie à des droits et doit être accompagnée d'un dépôt de garantie, conformément au Règlement 2020-48 (Droits et frais). Aucun certificat d'autorisation n'est émis tant que le dépôt de garantie requis n'a pas été déposé et que les droits n'ont pas été payés. Les droits payés pour un certificat d'autorisation ne sont pas remboursables. Si le surintendant de la voirie est convaincu que toutes les exigences du certificat d'autorisation ont été respectées, le dépôt de garantie du demandeur sera remboursé. Dans le cas où la municipalité refuse ou n'approuve pas le certificat d'autorisation, le dépôt de garantie est remboursable.

3.8 Le certificat d'autorisation peut, à la discrétion du surintendant de la voirie, désigner toute autre modalité ou condition du certificat d'autorisation jugée nécessaire.

3.9 Dans le cas où une entrée ou un remblayage de fossé d'une entrée charretière n'a pas été construit ou installé conformément au certificat d'autorisation, il doit être enlevé par le demandeur sur directive écrite de la Municipalité. À défaut de le faire, la Municipalité l'enlèvera aux frais du requérant, sous réserve des dispositions d'exécution du présent règlement. Tous les frais encourus par la municipalité sont payés par le demandeur et peuvent être prélevés sur le dépôt de garantie déposé au moment de la remise du certificat d'autorisation.

3.10 Lorsque le requérant désire aménager une entrée, le surintendant de la voirie doit déterminer la taille, l'emplacement et le mode de construction du ponceau, du pont, du tuyau ou de toute autre structure devant servir à la construction de celle-ci et doit énoncer ces exigences et toute autre disposition spéciale qu'il juge nécessaire sur le certificat d'autorisation émis au requérant.

3.11 Lorsque le requérant désire remplir ou remblayer le fossé d'une entrée charretière, le surintendant de la voirie doit déterminer la taille, l'emplacement et le mode de construction du ponceau, de la passerelle, du tuyau ou de toute autre structure à utiliser pour la construction et doit indiquer ces exigences et toute autre disposition spéciale sur le certificat d'autorisation émis au requérant.

3.12 Chaque entrée ou remblayage de fossé d'une entrée charretière doit être conçu, construit et entretenu de manière à empêcher que les eaux de surface des propriétés adjacentes ne soient déversées par l'entrée sur la partie parcourue du chemin municipal.

3.13 Il est interdit d'obstruer un fossé, un drain, un cours d'eau ou un ponceau situé sur un chemin municipal ou adjacent à celui-ci, ou un fossé, un drain, un cours d'eau ou un ponceau fournissant une sortie pour l'eau évacuée d'un chemin municipal.

3.14 Quiconque obstrue un drain, un fossé, un cours d'eau ou un ponceau doit, à la demande du surintendant de la voirie, enlever l'obstruction dans un délai raisonnable compte tenu de toutes les circonstances, mais en tout état de cause, dans les vingt-quatre (24) heures, et à défaut de quoi, la Corporation le fera aux frais de cette dernière, conformément à l'article 446(1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O., 2001, chapitre 25, telle que modifiée.

4. Localisation des entrées charretière

4.1 Une entrée charretière ne sera pas autorisée à un endroit qui, selon l'avis du surintendant de la voirie, causerait un danger pour la circulation.

4.2 Sous réserve des dispositions du présent règlement, une nouvelle entrée charretière peut être autorisée sur un lot existant où aucune entrée n'a été aménagée auparavant.

4.3 Une nouvelle entrée charretière peut être autorisée lorsque celle-ci remplace une entrée existante et établit des normes d'entrée supérieures aux conditions existantes.

5. Entretien

5.1 Les propriétaires ayant accès à un chemin municipal sont les seuls responsables de l'entretien et du remplacement de l'accès, y compris, mais sans s'y limiter, à l'enlèvement de la neige et de la glace, le gravier de l'accotement et le sable d'hiver, le maintien de la partie de l'accès à l'intérieur de l'emprise dans un état sécuritaire pour la circulation des véhicules. Le propriétaire doit veiller au remplacement de toutes les parties de l'accès lorsque cela est nécessaire. Un tuyau de ponceau ou toute autre

structure installée en vertu du présent règlement est la propriété du propriétaire et tous les travaux subséquents d'entretien, de réparation, de modification, de remplacement, etc. sont la responsabilité du propriétaire.

5.2 Toute entrée existante ou toute entrée installée aux termes du présent règlement devient la propriété du propriétaire dès l'acceptation des travaux, et tous les travaux ultérieurs d'entretien, de réparation, de modification, de remplacement et de réparation de surface, etc. Le demandeur ou son successeur doit entretenir et remplacer de temps à autre, au besoin, les ouvrages installés en vertu des dispositions du présent règlement et installés avant son adoption.

5.3 Tout remblai de fossé d'une entrée charretière existant ou tout remblai de fossé d'une entrée charretière installé en vertu des dispositions du présent règlement devient la propriété du propriétaire dès l'acceptation des travaux et tous les travaux subséquents d'entretien, de réparation, de modification, de réparation de surface, etc. sont la responsabilité du propriétaire. Le propriétaire doit entretenir et remplacer de temps à autre, selon les besoins, les ouvrages installés en vertu des dispositions du présent règlement et les ouvrages installés avant son adoption.

5.4 Lorsqu'une entrée existante est affectée uniquement par la reconstruction d'un chemin municipal ou par la reconstruction ou le nettoyage d'un fossé, la municipalité doit rétablir, à ses frais, l'entrée affectée uniquement lorsque la reconstruction de l'entrée ou le nettoyage ou la reconstruction du fossé est requise par la municipalité ou pour les besoins de la municipalité. La municipalité doit remettre en état la surface avec de l'asphalte ou du gravier. Le propriétaire est responsable de la remise en place de tout autre type de matériau sur la surface. Tous les matériaux de construction originaux récupérés demeurent la propriété de la municipalité.

5.5 Le canton conserve le pouvoir de déplacer ou de fermer toute entrée charretière qui n'est pas conforme à un article du règlement.

6. Entrée temporaire

6.1 Nonobstant les dispositions du présent règlement, les entrées temporaires peuvent être autorisées par le surintendant de la voirie. Il doit préciser le mode de construction, établir les normes et les spécifications de construction et déterminer la période pendant laquelle l'entrée temporaire est autorisée.

6.2 Si, à la fin de la période spécifiée pour laquelle un certificat d'autorisation d'installation d'entrée temporaire a été émis et que celui-ci n'est pas renouvelé par le surintendant, ou si la structure de l'entrée n'est pas enlevée, le demandeur auquel le certificat d'autorisation a été émis est réputé causer une obstruction donc les dispositions du présent règlement s'appliquent.

7. Délai

7.1 Le requérant doit installer l'entrée dans un délai d'un an à compter de la date stipulée sur le certificat d'autorisation et de six mois pour le remblayage d'un fossé dans

l'entrée charretière. Tous les travaux doivent être supervisés et approuvés par le surintendant de la voirie. Toutefois, le surintendant de la voirie peut, s'il le juge approprié, à sa seule discrétion et sur demande, renouveler ou prolonger tout certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement, sans frais pour le demandeur.

8. Refus

8.1 Les demandes d'entrée qui ne sont pas conformes au présent règlement seront refusées et le requérant en sera informé par écrit dans les cinq jours suivant la décision du surintendant de la voirie. Le dépôt de garantie du requérant, s'il a été reçu par la municipalité au moment de la demande conformément au paragraphe 3.7 du présent règlement, sera libéré dans les 30 jours civils suivant le refus de la demande.

9. Annexe

9.1 L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante et a la même force et les mêmes effets que si les renseignements qu'elle contient figurait dans le présent règlement.

10. Mesures correctives

10.1 Toute personne qui ne se conforme pas aux exigences énoncées dans le présent règlement doit, à la date indiquée dans l'avis de la municipalité, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer.

10.2 Un avis émis en vertu du paragraphe 10.1 doit contenir les renseignements suivants :

10.2.1 L'adresse municipale et/ou la description légale de la propriété sur lequel la personne contrevient aux exigences énoncées dans le présent règlement ;

10.2.2 Une description du règlement et/ou des dispositions du certificat d'autorisation qui n'ont pas été respectés ;

10.2.3 Une déclaration indiquant que l'entrée et/ou le remblai du fossé d'une entrée charretière doit être rendus conformes aux dispositions du présent règlement et/ou aux conditions du certificat d'autorisation émis pour l'entrée et/ou le remblai du fossé d'une entrée charretière ou qu'il faut enlever l'entrée et/ou le remblai du fossé dans le délai prescrit; et

10.2.4 Une déclaration indiquant que si l'avis n'est pas respecté, les travaux peuvent être effectués par la municipalité, aux frais du propriétaire.

10.3 Un avis émis en vertu du paragraphe 10.1 doit être signifié en personne au propriétaire ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue du propriétaire telle qu'elle figure sur le rôle d'imposition municipal.

10.4 Dans le cas où une personne ne se conforme pas à l'avis donné par la municipalité, celle-ci peut effectuer les travaux aux frais du propriétaire en ajoutant les coûts encourus par la municipalité au rôle d'imposition de cette propriété et en les percevant de la même façon que les taxes municipales.

11. Dispositions relatives aux infractions et aux sanctions

11.1 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende prévue par la Loi sur les infractions provinciales et de toute autre sanction applicable.

11.2 En cas de contravention au présent règlement et de déclaration de culpabilité, le tribunal dans lequel la déclaration de culpabilité a été inscrite et tout tribunal compétent par la suite peut, en plus de tout autre recours et de toute peine imposée, rendre une ordonnance interdisant la poursuite ou la récidive de l'infraction par la personne déclarée coupable.

11.3 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

11.4 Le présent règlement est assujéti à la *Loi sur le drainage*, L.R.O. 1990, chapitre D.17, sous sa forme modifiée.

12. Validité du règlement

12.1 Si un tribunal d'une juridiction qualifiée déclare une section ou une partie d'une section de ce règlement invalide, toute autre section ou partie de cette section ne doit pas être considérée comme sans effet, ainsi la partie restante du règlement doit être considérée valide et demeure en vigueur.

12.2 Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 2008-29 et 2000-10, ses amendements ainsi que toute disposition réglementaire incompatible et adoptée antérieurement.

Adopté lors d'une réunion du conseil municipal après une première, une deuxième et une troisième lecture ce 10e jour d'août, 2020.

Rober Kirby, maire

Luc Lalonde, greffier

CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST

Annexe " A " du Règlement 2020-52

Grosueur minimale et type de tuyau

Le diamètre, le calibre, la longueur et le type de ponceau à utiliser pour acheminer le drainage des eaux de surface, que ce soit par une entrée ou par le remblayage d'un fossé d'une entrée charretière, sont déterminés par la municipalité, la taille minimale des ponceaux ne doit pas être inférieure à 450 mm de diamètre et à 9 mètres de longueur. Tel que déterminé par le surintendant de la voirie, un ponceau de plus grande taille pourrait être exigé selon la zone de drainage contributive.

Seuls les nouveaux tuyaux en acier ondulé standard, dont l'épaisseur de paroi minimale est de 1,6 mm pour les tuyaux d'une taille allant jusqu'à 1 200 mm, ou les matériaux en polyéthylène haute densité (PEHD) - 320 kPa pour les entrées et 210 kPa pour le remblayage des fossés d'une entrée charretière - approuvés par le surintendant doivent être utilisés. L'épaisseur de la paroi des tuyaux en acier ondulé d'un diamètre supérieur à 1 200 mm est évaluée au cas par cas.

Les ponceaux doivent être installés à la pente appropriée de manière à permettre un écoulement libre et sans entrave de l'eau dans les ponceaux.

Le ponceau doit être centré sur l'entrée et dans la ligne du fossé, à moins d'une approbation contraire du surintendant de la voirie. Le radier du ponceau doit être placé à plus ou moins 150 mm sous le niveau du fossé existant (à moins que le surintendant de la voirie n'en décide autrement).

Une demande de remblayage d'une entrée charretière pourrait être refusée si elle implique un raccordement à l'entrée ou à la sortie d'un ponceau transversal qui entraînerait des restrictions quant à l'entretien ou au remplacement de ce ponceau transversal.

L'utilisation de réservoirs d'eau, de barils, de blocs de béton, de tuyaux en béton, de tuyaux en acier ondulé usagés ou de tuyaux en plastique usagés est interdite.

Les demandeurs reconnaissent qu'ils peuvent être tenus de soumettre un plan de nivellement du site décrivant la topographie existante et les niveaux du site, les élévations ponctuelles, les rigoles, les coupes transversales, etc. proposés, à la discrétion du surintendant de la voirie.

Les requérants doivent reconnaître qu'ils peuvent être tenus d'installer, à leurs frais, des puisards, des dispositifs de nettoyage, des prises d'eau et d'autres structures nécessaires pour faciliter le drainage à partir de la route ou le long de celle-ci. Seuls les composants neufs (grilles, tés, puisards, regards, raccords, etc.) du même type et de la même taille que les tuyaux doivent être utilisés pour la construction du remblai et de l'entrée d'une entrée charretière.